

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.. .. . 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARANONCES

Une insertion de 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.) 50 fr.
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais comoté moins de 6 lignes ou 4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

7 septembre 1922. — Arrêté rapportant l'arrêté du 27 mai 1922, limitant les inscriptions aux tableaux d'avancements pour les divers cadres de l'Afrique occidentale française.....	288
11 septembre. — Arrêté portant application du tarif spécial P. V. n° 10 aux machines et matériel d'exploitation minière, agricole ou industrielle.....	288
25 septembre. — Arrêté autorisant en Afrique occidentale française la publication du journal <i>The Gambia Outlook</i> rédigé en langue anglaise.....	288
25 septembre. — Arrêté complétant les dispositions du chapitre I ^{er} : <i>Transports à grande vitesse (Voyageurs)</i> , des chemins de fer exploités par l'Administration.....	288
29 septembre. — Arrêté portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Guinée française.....	289

Actes du Gouvernement local.

25 septembre 1922. — Arrêté accordant à M. Melhem Makoul un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....	289
25 septembre. — Arrêté accordant à M. Georges Rouanet un permis d'exploitation agricole à Labé.....	290
25 septembre. — Arrêté autorisant un virement de crédit d'article à article dans l'intérieur du chapitre XI du Budget local pour l'exercice 1922.....	291
9 octobre. — Arrêté suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922 accordant un permis d'exploitation à M. Russell Burrage.....	291
9 octobre. — Décision fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1923.....	291
10 octobre. — Arrêté portant fixation de la ration de sel à la prison de Conakry.....	292

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Enseignement.....	292
-------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	293
Affaires politiques.....	293

Agriculture, Service zootechnique.....	293
Chem'n de fer.....	293
Douanes.....	294
Enseignement.....	294
Gardes de cercle.....	295
Police et Prisons.....	296
Postes et Télégraphes.....	296
Santé et Assistance médicale.....	296
Travaux publics (Mines et Ports).....	297
Trésor.....	297
Affaires diverses.....	297
Erratum.....	298
Côte des changes.....	298

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Service météorologique de la Guinée française :

Pluie tombée en millimètre et nombre de jours de pluie pendant le premier trimestre 1922, dans la Colonie de la Guinée française.....	298
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Direction des Affaires économiques.</i> — Contrôle des boissons alcooliques.....	299
Avis d'adjudications.....	299
Avis de bornage.....	299
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry et Kankan.....	300
Avis de demandes de concessions agricoles.....	300
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	300
Avis de vente publique.....	301
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Novembre 1922.....	301
Bilan de la Banque au 30 septembre 1922.....	301
Observations météorologiques faites à Conakry pendant les mois d'août et septembre 1922.....	301
Annonces.....	302

Référence au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

25 septembre 1922. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1922, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1922-1923.....	622
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 27 mai 1922, limitant les inscriptions aux tableaux d'avancements pour les divers cadres de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les instructions du Gouverneur général titulaire transmises par câble n° 627, du 30 août 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1356, du 27 mai 1922, limitant les inscriptions aux tableaux d'avancements pour les divers cadres communs de l'Afrique occidentale française à la moitié du nombre des agents proposés par les Lieutenants-Gouverneurs ou Chefs de service, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant application du tarif spécial P. V. n° 10 aux machines et matériel d'exploitation minière, agricole ou industrielle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du chemin de fer de la Guinée et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant ce dernier;

Après avis du Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du tarif spécial P. V. n° 10 (machines et matériel d'exploitation minière) applicable au chemin de fer de Conakry au Niger est étendu aux machines et matériel d'exploitation agricole ou industrielle.

Art. 2. — En conséquence au texte du tarif spécial P. V. n° 10 actuel, le titre : « Machines et matériel d'exploitation minière » sera remplacé par : « Machines et matériel d'exploitation minière, agricole ou industrielle ».

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant en Afrique occidentale française la publication du journal *The Gambia Outlook* rédigé en langue anglaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1921, fixant le régime de la Presse en Afrique occidentale française et notamment l'article 2;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La publication du journal *The Gambia Outlook*, rédigé en langue anglaise, est autorisée en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général au Territoire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant les dispositions du chapitre premier : Transports à grande vitesse (Voyageurs), des Chemins de fer exploités par l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés fixant les tarifs et conditions de transport :

1° Du 29 novembre 1910, pour le chemin de fer de Thiès à Kayes;

2° Du 25 janvier 1911, pour le chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

3° Du 13 décembre 1911, pour le chemin de fer de Kayes au Niger;

4° Du 13 décembre 1911, pour le chemin de fer de Conakry au Niger;

5° Du 15 février 1912, pour le chemin de fer de Kayes à Ambidédi et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant les précédents notamment :

L'arrêté du 21 août 1917, fixant les tarifs et conditions de transport de voyageurs sur divers railways de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration;

Ensemble les lois des 14 février 1920 et 29 octobre 1921, sur le régime des Chemins de fer métropolitains;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — Sur les Chemins de fer ci-dessus énumérés, exploités par l'Administration, les dispositions du chapitre premier, du titre premier : *Transports à grande vitesse (Voyageurs)*, sont complétées par les dispositions ci-après, à intercaler entre l'article 1^{er} et l'article 2.

Article premier bis. — « Une réduction de moitié sur les prix ci-dessus est accordée à tout mutilé ou réformé de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité sur présentation de sa carte d'invalidité.

« La même réduction est accordée à la personne accompagnant un mutilé ou un réformé de guerre dont l'invalidité est de 100 % ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe.

Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du Contentieux administratifs des colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu le départ définitif de la Colonie de M. Eugène Rouanet, membre titulaire et Garzon, membre suppléant;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Guinée française :

Membre titulaire :

M. Barbe, agent général de la Société commerciale de l'Ouest africain, en remplacement de M. Eugène Rouanet.

Membre suppléant :

M. Barrière, commerçant en remplacement de M. Garzon.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 septembre 1922.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Melhem Makoul un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande de location formulée le 19 avril 1922 par M. Melhem Makoul;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1922);

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 20 avril 1922 par l'Administrateur du cercle de Mamou;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Melhem Makoul, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis route de Mamou-Labé, à 3 kilomètres environ de la ville de Mamou.

Ce terrain, d'une superficie de 3 hectares 60 ares, est délimité comme suit : au nord, par le jardin de M. Makoul (location du 11 mai 1922); à l'est, par la rivière Sifama; au sud, par un fossé d'écoulement allant de la route de Mamou-Labé à la Sifama; et à l'ouest, par la route Mamou-Labé suivant une parallèle tracée à 9^m 50 de l'axe de la dite route.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses, et conditions déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de trente années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il est également interdit au locataire de faire acte de commerce sur le terrain loué.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la résiliation sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation sera toutefois prononcée de plein droit en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus et dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 septembre 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain loué pour une période de trente ans, par arrêté en date de ce jour, à M. Melhem Makoul, est soumise aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai d'un an, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir les cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai de deux ans.

Les plantations d'arbres fruitiers devront être établies à raison, au minimum, par cent mètres carrés, de quarante quatre pieds pour les ananas; de huit touffes pour les bananiers et d'un pied pour les arbres de grand développement.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire; ces frais sont fixés à cinquante francs.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il versera à l'occupant indigène, Ba Paté, une indemnité de deux cents francs.

Art. 5. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 6 ci-après.

Art. 6. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle, président; d'un agent du service d'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 7. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1^o Si, dans le délai d'un an à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7;

2^o Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois;

3^o Si le locataire non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 25 septembre 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
J. VIDAL.

Le concessionnaire,
M. MAKOUL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Rouanet un permis d'exploitation agricole à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande de permis d'exploitation agricole formulée par M. Rouanet commerçant à Labé;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 août et 1^{er} septembre 1922);

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 28 août 1920 par l'Administrateur du cercle de Labé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Rouanet, commerçant à Labé, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis à Labé.

Ce terrain, d'une superficie de 2 hectares 5 centiares, est délimité comme suit : au nord, par la route Labé-Mali à la hauteur du pont traversant la Sasé; au sud, par le jardin du poste; à l'ouest, par des terrains incultes s'étendant jusqu'à la route Labé-Mamou, et à l'est, par des terrains incultes s'étendant jusqu'au chemin de l'abattoir.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de trente années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il est également interdit au locataire de faire acte de commerce sur le terrain loué.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la résiliation sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation sera toutefois prononcée de plein droit en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus et dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 septembre 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain loué pour une durée de trente années, par arrêté en date de ce jour, à M. Georges Rouanet, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai d'un an, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères et des plantations d'arbres fruitiers.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai de deux ans.

Les plantations d'arbres devront être établies à raison au minimum par cent mètres carrés, de quarante quatre plants pour les ananas, de huit touffes pour les bananes; de six pieds pour les arbres fruitiers de développement moyen et d'un pied pour les arbres de grand développement.

Art. 3. — A l'expiration de la location, le terrain, fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui sy trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire; ces frais sont fixés à cinquante francs.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constaté par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1^o Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7;

2^o Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois;

3^o Si le locataire non représenté à Labé, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 25 septembre 1922.

Le concessionnaire,
G. ROUANET.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant un virement de crédit d'article à article dans l'intérieur du chapitre XI, du budget local pour l'exercice 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des Colonies; ensemble le décret du 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 janvier 1922, rendant exécutoire les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1922;

Vu la situation des articles 3 et 4, du chapitre XI, du budget local qui ressort des écritures de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des articles 3 et 4, du chapitre XI, du budget local de l'exercice en cours est modifiée conformément aux indications données par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922 accordant un permis d'exploitation à M. Russell Burrage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 sur l'établissement et le séjour des étrangers en Afrique occidentale française et notamment l'article 12 de ce décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922 accordant à M. Russell Burrage (citoyen américain) un permis d'exploitation terrien sont suspendus jusqu'à ce que cet étranger ait produit l'autorisation réglementaire prévu à l'article 12 du décret du 1^{er} août 1922.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 9 octobre 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre des journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1923.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglementant le régime des prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 28 septembre 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestation en nature exigibles sur le territoire de la Guinée française pour l'année 1923 est fixé à six.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation de la ration de sel à la prison de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917 et les 5 tableaux y annexés fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrage;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1917, modifiant la quotité de la ration de riz et de mil à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1919, modifiant le taux de l'indemnité allouée pour la ration supplémentaire de viande à délivrer aux détenus employés à des travaux pénibles;

Vu l'avis du médecin des prisons et de la Commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article premier. — La ration de sel à délivrer aux détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba est ramenée de 20 à 15 grammes (ration n° 6, tableau IV, annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Enseignement

En date du 10 septembre 1922 :

M^{lle} Pouchat (Marie-Louise-Marguerite), institutrice de 5^e classe, précédemment en service en Guinée, est déclarée démissionnaire de son emploi et rayée des contrôles du cadre de l'Enseignement en Afrique occidentale française, pour compter du 22 septembre 1919, date d'expiration de son congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles.

En date du 22 septembre 1922 :

Sont nommés élèves à l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française (section du P. C. N.), les candidats dont les noms suivent :

1. Momo Touré, centre d'examen de Conakry.

10. Laho Lansana, centre d'examen de Conakry.

En date du 28 septembre 1922 :

Sont admis définitivement au Certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles (C. A. I.) dans le cadre de l'Enseignement primaire commun à toutes les Colonies du groupe :
MM. Genevois (Auguste), instituteur principal de 3^e classe,
Arnaud (Albert), instituteur de 1^{re} classe.

En date du 29 septembre 1922 :

Les instituteurs et institutrices stagiaires dont les noms suivent :

M. Rinaud de la Guinée.

M^{lle} Rochet de la Guinée.

M. Susini de la Guinée.

sont définitivement admis au Certificat d'aptitude à l'Enseignement.

Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'école Pinet-Laprade :

SECTION DES OUVRIERS D'ART

19. Lanciné Condé, Guinée;

SECTION DES ÉLÈVES IMPRIMEURS

2. Bamba Lanciné, Guinée;

2. Moro Sidibé, Guinée;

5. Koné Mamadou, Guinée;

9. Babiné Kanfori, Guinée;

12. Colomb Doumbouya, Guinée;

13. Martin Cissé, Guinée;

La rentrée des classes étant fixée au 3 novembre, les élèves ci-dessus désignés doivent être mis en route par les soins de leurs Colonies respectives pour être rendus à Gorée à la date indiquée.

Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'école William-Ponty :

6. Paul Konaté, Guinée;

11. Daouda Touré, Guinée;

18. Tirmidiou Diallo, Guinée;

18. Souleymane Kantara, Guinée;

20. Fara Milimouno, Guinée;

27. Mamadou Sanoussi, Guinée;

30. Amadou Koita, Guinée;

33. Sayon Sako, Guinée;

33. Oussou Bari, Guinée;

42. Demba Bari, Guinée;

42. Dominique Corrêa, Guinée;

La rentrée des classes étant fixée au 3 novembre, les élèves ci-dessus désignés doivent être mis en route par les soins de leurs Colonies respectives pour être rendus à la date indiquée à Gorée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 25 septembre 1922 :

Une permission d'absence de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi solde, pour en joir à Kankan, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Touré Moriba, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Serre, adjudant d'infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est nommé agent spécial à la même résidence, en remplacement de l'adjudant Mordefroy.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de N'Zérékoré par décision locale du 4 mai 1922.

En date du 28 septembre 1922 :

M. Térése, commis de 3^e classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 septembre 1922 du paquebot *Europe* venant de Dakar, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. l'élève administrateur Bruni, qui a reçu une autre affectation.

Le commis expéditionnaire principal de 6^e classe Bara (Jean-Louis), en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 29 septembre 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Touré Aboubakar, en service à Mali (cercle de Labé), est affecté à Tougué (même cercle), en remplacement du commis expéditionnaire principal Bara, qui a reçu une autre affectation.

En date du 30 septembre 1922 :

Une prorogation d'autorisation d'absence de trois mois est accordée à l'écrivain temporaire James, précédemment en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

En date du 1^{er} octobre 1922 :

M. Paillard (Lucien-Robert), est engagé, à compter du 25 septembre 1922, en qualité d'auxiliaire temporaire pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il percevra, à ce titre, un salaire mensuel de six cents fr., exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la Colonie.

En date du 3 octobre 1922 :

La décision du 28 septembre 1922 est rapportée.

Le commis expéditionnaire principal de 6^e classe Bara (Jean-Louis), en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté à Forécariah.

En date du 4 octobre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé M^{me} Mutterer, veuve d'un administrateur de 2^e classe des Colonies, décédé en cours de séjour.

En date du 6 octobre 1922 :

M. Marescaux, commis de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. Pagesy, commis de 2^e classe.

Il exercera ces fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Affaires politiques

En date du 2 octobre 1922 :

Le nommé Ouendé Bangali Bangoura, est nommé chef du canton de Takoubéa (cercle de Kindia) en remplacement de Boundou Bangoura, décédé.

En date du 4 octobre 1922 :

Le nommé Sidiki Cissé, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au tribunal de subdivision de Siguiri en remplacement de Sidiki Kandé dit Kefing Kandé, décédé.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 26 septembre 1922 :

Le nommé Ousmane Diallo, moniteur agricole affecté à la circonscription agricole de la Moyenne Guinée est licencié pour inaptitude professionnelle à compter du 1^{er} septembre 1922.

En date du 28 septembre 1922 :

Les boursiers agricoles dont les noms suivent, débarqués du paquebot *Europe* le 25 septembre 1922, sont agréés en qualité de moniteurs agricoles à compter du jour de leur débarquement.

Ils auront droit en cette qualité au salaire journalier de trois francs

Un congé avec solde de quinze jours leur est accordé pour se rendre dans leur famille. Passé ce délai, ils devront rejoindre leur poste par les voies les plus directes.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Circonscription agricole de la Basse-Guinée. — Conakry : Ibrahima Camara.

Circonscription agricole de la Moyenne - Guinée. — Mamou : Oumari Bari.

Circonscription agricole de la Haute-Guinée. — Kankan : Sori Condé; Samoura Sinkhou; Savané Sekhou; Camara Sagna.

En date du 29 septembre 1922 :

Un congé de 15 jours à solde entière est accordé aux boursiers agricoles dont les noms suivent pour se rendre dans leur famille :

Oumari Bari, Mamou, Moyenne-Guinée (Mamou).

Ibrahima Camara, Kindia, Basse-Guinée (Conakry).

Sory Condé, Kouroussa, Haute-Guinée (Kankan).

Samoura Sinkhou, Faranah, Haute-Guinée (Kankan).

Savané Sekou, Kissidougou, — —

Camara Sagna, Kissidougou, — —

Ils ont droit au voyage d'aller pour se rendre dans leur famille et au voyage de retour pour rejoindre leur poste d'affectation fixé par la décision du 28 septembre 1922.

En date du 6 octobre 1922 :

La décision n° 3011 E, du 18 août 1922, est rapportée en ce qui concerne la bourse agricole accordée au nommé Mamadi Kaba, originaire de Kankan.

Chemin de fer

En date du 28 septembre 1922 :

MM. Ragot, chef de district principal de 1^{re} classe, Cathelin, chef ouvrier de 1^{re} classe,

Maroselli, sous-chef de gare de 1^{re} classe, des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 25 septembre 1922, du paquebot *Europe*, venant de France sont affectés, au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 4 octobre 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Pigal (Emmanuel), contrôleur de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 17 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pigal et à sa fille.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Jantet (Mathieu), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Pommery (André), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Douanes.

En date du 25 septembre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française :

Le préposé de 2^e classe (A. F.), Obèye Lioy, chef du poste de Mô-Taïrono (cercle de Boké), est affecté à Conakry.

Le préposé de 2^e classe Soumbouh (Joseph), du poste de Taboriah (cercle de Boffa), est nommé chef du poste de Mô-Taïrono.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Fons (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Taboriah (cercle de Boffa).

Le préposé de 4^e classe Katty (Joseph), du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

En date du 29 septembre 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Huette (Frédéric), brigadier des Douanes de 2^e classe qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Huette.

En date du 3 octobre 1922 :

Est rapportée la décision du 25 septembre 1922, en ce qui concerne le préposé Fons (Joseph), seulement.

Le préposé de 4^e classe des Douanes (A. F.) Youssouf Sankon, en service à Conakry, est nommé chef de poste à Taboriah (cercle de Boffa), en remplacement du préposé Soumbouh (Joseph) qui a reçu une autre affectation.

Une retenue de deux jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Salifou Bangoura, en service à Siécroumba (cercle de Koumbia), pour absences irrégulières répétées.

En date du 4 octobre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Senelle, femme d'un inspecteur des Douanes, en service en Guinée française.

Enseignement

En date du 25 septembre 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement en service en Guinée française :

Moctar Diallo, instituteur de 6^e classe nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur Mory Diané, qui a reçu une autre affectation.

Mamadi Cissé, instituteur de 6^e classe, nouvellement agréé, est affecté au même établissement en remplacement nemérique de M^{lle} Ursleur, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Souleymane Koné, instituteur de 6^e classe, nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Kankan (emploi créé).

Les agents ci-dessus désignés devront se présenter à la date du 1^{er} octobre 1922 au commandant de cercle dont relève leur résidence actuelle qui les dirigera sans délai sur les postes auxquels ils sont respectivement affectés.

En date du 2 octobre 1922 :

Les élèves dont les noms suivent sont nommés boursiers pour la durée de l'année scolaire 1922-1923 :

1^o A l'École régionale de Conakry, au taux de 25 francs par mois :

1. Scipio Fernandez, de Fotoba.
2. Edouard Williams, —
3. Soriba Touré, de Forécariah.
4. Sény Yattara, de Dubréka.
5. Kole Cissé, —
6. Amadou Thiani, de Conakry.
7. Alpha Melyam Diavandou, de Gawal.

2^o A l'École régionale de Mamou, au taux de 20 francs par mois :

1. Bari Ousmane, de Mamou.
2. Bari Roumaron, —
3. Mamadou Alfa Paté, de Mamou.
4. Bari Abdoulaye, de Mamou.
5. Bari Kaira, de Mamou.
6. Baillo Diallo, —
7. Abdoul Guadiri Diallo, de Mamou.
8. Sam Mamadou, de Mamou.
9. Mamadou Saidou Balde, de Mamou.
10. Amadou Diallo, de Mamou.
11. Hamidou Sylla, de Konsoudougou.
12. Oumar Telly Diallo, de Timbo.

3^o A l'École régionale de Kankan, au taux de 15 francs par mois :

1. Hadi Diallo, de Labé.
2. Oumar Farougou de Labé.
3. Mouktar Kondé, —
4. Siré Baldé, —
5. Moussa Diallo, —
6. Amadou Diallo, —
7. Alccini Baldé, —
8. Amadi Sall, —
9. Alpha Oumarou Baldé de Labé.
10. Mamadou Sow, —
11. Boubakar Bari, de Pita.
12. Sidi M'Baye, —
13. Mamadou Bobo, —
14. Amadou Ba, —
15. Ibrahima Ba, —
16. Mamadou Koussouriou, de Mali.
17. Mamadou Diallo, —
18. Mamadou Sellou, —
19. Ibrahima Sory, —
20. Mamodou Dia, —
21. Saliou Diallo Bogoma, —

22. Saliou Baldé, de Téliélé.
23. Abdoulaye Diallo, —
24. Omar Diallo, de Youkounkoun.
25. Biro Diallo, —
26. Sellou Diallo, —
27. Mou Saliou Baldé, de Tougué.
28. Ibrahima Baldé, —

4° A l'École régionale de Kankan, au taux de 15 francs par mois :

1. Bama Samaké, de Kankan.
2. Mamady Camara Mariama, de Kankan.
3. Maurice, de Kouroussa.
4. Antoine Dacosta, de Kouroussa.
5. Amadou Sy, —
6. Nansedi Keita, —
7. Bakary Cissé, —
8. Saran Laye Keita, —
9. Sékou Camara, —
10. Ouremba Keita, —
11. Finan Kaba, —
12. Mamadou Kourouma, —
13. Faraoui Camara, de Beyla.
14. Kaba Camara, —
15. Ferebory Camara, —
16. Bakary Dioubaté, —
17. Mory Koné, —
18. Lama Camara, —
19. François, de Faranah.
20. Goulou Samboura, de Faranah.
21. Bakary Oularé, de Faranah.
22. Baba Galli Bari, de Dabola.
23. Mamadi Camara, de Siguiri.

5° A l'École régionale de Kissidougou, au taux de 15 fr. par mois :

a) Bourses transférées de Kankan à Kissidougou :

1. Lavilla, de N'Zérékoré.
2. Goba Togba, de Macenta.
3. Siafa Camara, —
4. Tamba Koundouno, de Gueckédou.
5. Tamba Milimouno, —
6. Tamba Oudeno, de Kissidougou.
7. Soukourou Mansaré, —

b) Bourses nouvelles :

8. Norou Guilabogui, de Macenta.
9. Diara Zomanigui, —
10. Bazi Koivogui, —
11. Mami Cissé, —
12. Vasseri Camara, —

Un secours scolaire, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 1922, est accordé aux enfants dont les noms suivent :

1° Sur le pied de 20 francs par mois :

1. Jeanne Mame, à Kindia.
2. Marie Fatoumata, —
3. N'Gady, —
4. Diabi Camara, à Kouroussa.
5. Alice Keita, —
6. Alice Louise Kourouma, Kouroussa.
7. Jeanne, à Kankan.
8. Marie, —
9. Louise Sangaré, Kankan (provenant de Dinguiraye).
10. Marie Kourouma, — (provenant de Beyla).
11. Marie Camara, à Faranah.
12. Bintou Samoura, —

13. Suzanne Nabsouka Keita, de Macenta.
14. Sia Nia, —
15. Marie Inibogui, —

2° Sur le pied de 15 francs par mois :

1. Pauline Yelli, à Beyla (originaire du cercle de N'Zérékoré).
2. Lucie Sani, — —
3. Marie Motti, — —
4. Jeanne Kassia, — —
5. Louise Tofani, — —
6. Simone Ninfice, — —
7. Marie Kondiano, — (originaire du cercle de Gueckédou).
8. Malic Sow, à Dinguiraye (originaire du cercle de Dinguiraye).
9. Hamath Sow, — —

En date du 3 octobre 1922 :

Les instituteurs stagiaires de 6^e classe du cadre secondaire dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1922, date à laquelle ils ont accompli l'année de stage réglementaire :

Louis Dupuis,
Moussa Camara Kantara,
Dondon Touré,
Moussa Fofana,
Dissa Camara,
Bâ Sellou,
Lamine Caba,
Mory Diané,
Damaoulé Keita.

En date du 4 octobre 1922 :

M^{me} Petit, née Body (Marie-Louise), titulaire du brevet élémentaire, et M^{lle} Lozachmeur (Marie), titulaire du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur, sont agréées à titre provisoire en qualité d'institutrices auxiliaires pour compter du 13 octobre 1922, date de la rentrée prochaine des classes.

Elles percevront à ce titre et pendant la période scolaire seulement une solde mensuelle de 400 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 6 octobre 1922 :

M^{me} Petit, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école de village de Kouroussa (emploi créé).

M^{lle} Lozachmeur, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement éventuel de l'instituteur Lansana Laho, candidat à l'École de médecine.

Les enfants métis dont les noms suivent sont admis à l'orphelinat de Mamou à titre gratuit :

Drouor (Louis), élève à l'école régionale de Kissidougou ;
Robert (Paul), — de Kindia ;
Samory, — de Labé ;
Marcel Valentin, élève à l'école de Beyla ;
Jean Aspe, —

Gardes de Cercle

En date du 27 septembre 1922 :

Le garde de 2^e classe Moribé Bangoura, n° m^{le} 1387, du dépôt de Conakry, en traitement à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre.

En date du 28 septembre 1922 :

Le brigadier de 2^e classe Moro Sidibé, n° m^{le} 795 et les gardes de 2^e classe Soriba Bangoura n° m^{le} 1409 et Dissa Samoura n° m^{le} 1413, du dépôt de Conakry sont affectés :

Le premier, au peloton de Siguiri en remplacement numérique du brigadier chef de 2^e classe Samba Soumaré;

Le deuxième, à la police municipale de Conakry en remplacement du garde Makan Sinayoko, n^o m^{le} 424, affecté au dépôt;

Le troisième, au cercle de Conakry en remplacement du garde Mamadou Kamara, n^o m^{le} 1264, libérable.

En date du 30 septembre 1922 :

Est porté à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Tamina Kamara, n^o m^{le} 750, du peloton de Kouroussa, pour fautes graves et répétées dans le service.

En date du 4 octobre 1922 :

Le garde de 2^e classe Amara Keita, n^o m^{le} 1245, du service des Prisons et du Pénitencier, est révoqué de son emploi pour faits graves d'indiscipline.

En date du 6 octobre 1922 :

Un secours éventuel de deux cent seize francs, soixante-six centimes (216 fr. 66) équivalant à deux mois de la solde de son mari est accordé, à la nommée Damaié Touré, femme du garde Moussa Camara, n^o m^{le} 776, décédé en activité de service à Conakry le 1^{er} octobre 1922.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 10, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1922.

Le garde de 2^e classe Fali Kondé, n^o m^{le} 264, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier en remplacement du garde Amara Keita, n^o m^{le} 1245, révoqué.

En date du 10 octobre 1922 :

Un congé de trois mois sans solde en attendant la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle, est accordé au garde de 1^{re} classe Makan Sinayoko, n^o m^{le} 424, du dépôt, pour en jouir à Conakry.

Police et Prisons

En date du 6 octobre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commissaires de police en service en Guinée française :

M. Moussay, commissaire de police stagiaire de 4^e classe, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Pagesy, commis de 2^e classe des Services civils, qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions.

M. Brouin, commissaire de police principal de 1^{re} classe, directeur des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, exercera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de commissaire central de police de Conakry, en remplacement de M. Moussay, qui a reçu une autre affectation.

Postes et Télégraphes

En date du 25 septembre 1922 :

Les sieurs Sirémodou Kamara et Morlaye Camara sont nommés surveillants auxiliaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1922.

En date du 3 octobre 1922 :

Le commis de 3^e classe Diouf (Jean), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

En date du 4 octobre 1922 :

Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Clerc, rédacteur principal de 2^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochelle, est accordé à M. Regnaud, contrôleur principal du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Santé et Assistance médicale

En date du 25 septembre 1922 :

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière pour en jouir à Dittinn (cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier stagiaire Issa Ba, en service à l'hôpital Ballay.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Michel, adjudant de la Section des infirmiers coloniaux hors cadres.

M. Michel, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Amiral Duperré* de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry prochainement.

En date du 28 septembre 1922 :

M. Bougenault, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 septembre 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au poste médical de Labé, en remplacement numérique de M. le Médecin principal Breffail qui a reçu une autre affectation.

En date du 29 septembre 1922 :

Sont rapportées :

a) La décision du 2 août 1922 chargeant provisoirement M. Trantoul, pharmacien à Conakry, du service de l'inspection des viandes et de l'exécution du service courant de la Pharmacie de l'hôpital Ballay.

b) La décision du 29 août 1922 chargeant M. Varot, commis des Services civils, des observations météorologiques de la station de premier ordre de Conakry.

M. le Médecin principal de l'Assistance médicale Breffail, médecin résident de l'hôpital Ballay est chargé :

a) A compter du 1^{er} octobre 1922 de la préparation et de la vente des médicaments : il touchera de ce fait au compte du budget local (chapitre XII, article 2, § 1) l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue à l'arrêté général du 20 septembre 1921.

b) A compter du 1^{er} octobre 1922 du service de l'inspection des viandes, il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs imputable au budget municipal (chapitre I, article 5, § 4).

c) A compter du départ de M. Varot, des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Conakry, il touchera en cette qualité l'indemnité annuelle de 500 francs prévue à l'arrêté général du 20 mars 1922.

En date du 16 septembre 1922 :

Le nommé Samba Camara, est engagé en qualité de manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du nommé Lamina Bangoura, nommé infirmier stagiaire.

Il recevra en cette qualité un salaire mensuel de soixante-dix francs, imputable au chapitre XIII, article, 2 paragraphe 6, du budget local.

Travaux publics, (Mines, Port)

En date du 4 septembre 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Eculy (Rhône), est accordé à M. Mouraire, ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 4 octobre 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montignac (Dordogne), est accordé à M. Lauze (Paulin), surveillant principal de 1^{re} classe des Travaux publics qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lauze.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Grivot, femme d'un surveillant principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics.

Trésor

En date du 28 septembre 1922 :

M. Coulet, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 septembre 1922, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 3 octobre 1922 :

La décision n° 283, du 2 mars 1921, fixant les jours d'ouverture de la caisse du Trésor, est modifiée ainsi qu'il suit :

Mensuellement, le jour du paiement de la solde, la caisse du Trésor sera ouverte de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

Affaires diverses

En date du 25 septembre 1922 :

MM. Delpeyroux et Barrière, commerçants notables sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger en cette qualité à la séance à domicile du 25 septembre 1922, en remplacement de MM. Boutal et Garzon, membres titulaires, absents de la Colonie.

Sont nommés membres notables du Comité colonial des pupilles de la Nation en Guinée française :

MM. Barrière, membre du Conseil d'administration.
Mader, membre de la Commission municipale.
Dupont, membre de la Chambre de Commerce.

En date du 27 septembre 1922 :

M. de Belléroche, administrateur-adjoint des Colonies, est, à compter du 13 juillet 1922, chargé des observations météorologiques de la station de premier ordre de Kouroussa, en remplacement de M. Pepin, rentré en France.

Il a droit à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le chapitre XII, du Budget général.

En date du 28 septembre 1922 :

M. Pomarède, commis de 1^{re} classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, l'immeuble dit *Villa des Iris*, sis 5^e avenue, laissé vacant par M. Varot.

M. Grangenois, administrateur-adjoint de 3^e classe, est autorisé à occuper, à titre provisoire, dans les mêmes conditions, l'immeuble compris sous le n° 1 du lot 5, du titre foncier 118 de Conakry, dit *immeuble Julien*, laissé vacant par MM. Marescaux et Simon.

M. Quignard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions, l'immeuble dit *Villa des Jardins*, au départ de M. Jaffré, administrateur-adjoint, occupant actuel.

En date du 30 septembre 1922 :

M. Bellac, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, agent spécial à Pita, percevra comme fonctionnaire chargé de l'agence postale, le supplément de fonctions de 600 francs l'an, prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1922, date de la prise de service de M. Bellac.

Il est alloué à M. Arcole, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service en Guinée, la somme de sept cent dix-sept francs, trente-huit centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local au chapitre XV, article 9, paragraphe 1, de l'exercice 1922.

En date du 2 octobre 1922 :

M. Maka, commis expéditionnaire principal est nommé gardien de la poudrière de Mamou, à compter du 20 septembre 1922, en remplacement de M. Bernard, administrateur-adjoint des Colonies, affecté à Forécariab.

Le nommé Aribot Joseph, est nommé collecteur des droits de marché à Conakry, en remplacement du garde de cercle Makan Sinayoko.

En date du 4 octobre 1922 :

Une réquisition de passage en dernière classe au titre indigent à bord du premier paquebot en partance pour Dakar, est accordée au nommé Jean-Pierre Sarr.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 1, paragraphe 17, exercice 1922.

En date du 6 octobre 1922 :

L'avance consentie à l'agent spécial de Kissidougou pour achat de timbres-taxa est portée à deux mille cinq cents francs.

En date du 9 octobre 1922 :

La Commission des concessions du cercle de Dinguiraye est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Mas, adjoint principal des Services civils;
Aguibou Thiam, commerçant notable.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 507, du 1^{er} juin 1922, page 164, 2^e colonne :

« Arrêté du 24 avril 1922, portant répartition par catégories des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation » :

Tableau n° 2. — Subdivision.

Au lieu de :

4^e catégorie..... 480 francs.

Lire :

4^e catégorie..... 450 francs.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 20 septembre 1922).

	Cours moyen.
Londres.....	58 34
New-York.....	1321 50
Allemagne.....	0 925
Belgique.....	94 40
Danemark.....	»
Espagne.....	200 »
Hollande.....	510 50
Italie.....	55 10
Norvège.....	227 50
Prague.....	42 80
Roumanie.....	7 95
Serbie.....	»
Suède.....	349 »
Suisse.....	246 25
Vienne.....	0 02

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

PLUIE TOMBÉE EN MILLIMÈTRES ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE

pendant le premier trimestre de 1922.

LOCALITÉS	HAUTEUR D'EAU TOMBÉE (1)						NOMBRE DE JOURS DE PLUIE					
	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN

GUINÉE FRANÇAISE

Beyla.....	48	27	?	106	181	127	2	1	»	10	10	10
Boké.....	»	»	»	?	?	?	»	»	»	3	9	15
Conakry.....	»	»	4,3	13	82	453	»	»	1	3	9	19
Dinguiraye.....	43	»	9	88	126	117	2	»	2	5	9	12
Gueckédou.....	?	»	?	?	415	237	1	»	5	3	18	12
Kankan.....	2	»	20	96	175	197,5	?	»	?	?	10	10
Kindia.....	»	»	»	112	219	224	»	»	»	9	14	16
Kissidougou.....	4	»	111	179	260	123	3	»	6	?	20	14
Koumbia.....	»	»	»	?	?	?	»	»	»	6	3	9
Kouroussa.....	»	»	»	?	?	145	»	»	»	4	7	12
Mali.....	»	»	»	6	22	113,8	»	»	»	1	3	8
Mamou.....	»	»	28,9	116	105	97,1	»	»	2	10	15	15
Macenta.....	»	?	27,9	127	199	177	»	7	2	11	11	13
N'Zérékoré.....	»	»	»	?	179	235	»	»	0	12	13	12
Pita.....	»	»	»	»	?	194	»	»	0	0	10	15
Siguiri.....	»	»	?	?	?	?	»	»	1	6	9	10

(1) Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 9 septembre 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Rhum marque Saint-Christophe, de la Maison Ch. Dupis, de Bordeaux;
Cognac Rouyer-Cuillet à 40° et Fine-Lerond à 43°, de la Maison Rouyer-Guillet et C^{ie}, de Cognac;
Oude Genever;
Holland Geneva;
Mild flavored Schnapps;
Eau-de-vie à 40°;
Old Rectified Dry Gin, de la Maison W. Hasekamps, de Schiedam (Hollande) (Côte d'Ivoire et Dahomey);
Schehapps aromatique;
Vieux Genièvre de Hollande;
Genièvre de Hollande à 46°;
Genièvre de Hollande à 43°, de la Maison Henkés, de Rotterdam (Côte d'Ivoire et Dahomey);
Mandolin;
Peppermint de la Maison Combret-Lanauze, de Bordeaux;
Cognac Foucauld 3 étoiles à 40/42°;
Cognac Foucauld à 60°, de la Maison Lucien Foucauld, de Cognac;
Cognac L. de Guinefolaud, de la Maison Prumier et C^{ie}, de Cognac.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *Mercredi 25 octobre 1922 à 15 heures*, il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des travaux nécessaires à la

CONSTRUCTION D'UNE EMBARCATION

pour le Service des Douanes de la Guinée française.

Le cautionnement provisoire est fixé à cent francs, ci..... **100 francs.**
et le cautionnement définitif, à deux cents francs, ci..... **200 francs.**

Les soumissions devront être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé, conformément aux dispositions de l'article 175 du décret du 20 novembre 1882.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

2-3

AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *samedi 18 novembre 1922, à 15 heures* il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des denrées et autres produits nécessaires à l'Hôpital Ballay pendant le 1^{er} semestre 1923, et livrables en sept lots, savoir :

1 ^{er} Lot: Epicerie.	5 ^e Lot: Produits divers.
2 ^e Lot: Pain.	6 ^e Lot: Produits indigènes.
3 ^e Lot: Vin et boissons diverses.	7 ^e Lot: Effets d'habillement.
4 ^e Lot: Viande fraîche.	

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit :

1 ^{er} Lot.....	600 francs.	5 ^e Lot.....	120 francs.
2 ^e —	180 —	6 ^e —	200 —
3 ^e —	200 —	7 ^e —	350 —
4 ^e —	150 —		

Les soumissions devront être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé, conformément aux dispositions de l'article 175 du décret du 20 novembre 1882.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

4-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le *jeudi 30 novembre 1922, à huit heures du matin*, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry (parcelle 2 bis du lot 28)** consistant en un terrain portant une maison et dépendances d'une contenance de **590 mètres carrés**, et borné: au nord, par la parcelle 1 du lot 28 (propriété de la Colonie, titre foncier n° 1); au sud, par une ruelle; à l'est, par le quatrième boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 28 (propriété David Laurence, titre foncier n° 196), dont l'immatriculation a été demandée par **M^{me} Sarah** (Adélaïde), **veuve Houson** (William), blanchisseuse à Freetown (Sierra-Leone), suivant réquisition du 2 septembre 1922, n° **838**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi **21 décembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 11 du lot 34** du plan cadastral de la ville et mesurant **605 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par l'avenue 9 bis ; à l'est, par la concession Momo Youla ; à l'ouest, par la propriété de la dame Turpin et au sud, par les concessions James Max Dubarra et Emmanuel Lopez.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 octobre 1922.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kankan.**

Il sera procédé le jeudi **28 décembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kankan**, formant le **lot 61** du plan de la ville et mesurant **2529 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 525 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 octobre 1922.

Le Receveur des Domaines

1-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Demande de M. **Chillou** (Louis), diplômé des Ecoles d'Agriculture et de l'Institut d'Agronomie coloniale, pour un terrain, sis aux environs de **Kindia**, d'une superficie de **86 hectares 38 ares 50 centiares**, et limité : au sud, par l'emprise de la voie ferrée du pont de la rivière Ouloucouré jusqu'au kilomètre 128,500 ; à l'ouest, par la rive gauche du Ouloucouré jusqu'au confluent de l'Ourébili, puis par une partie de la rive gauche de l'Ourébili et une ligne brisée parallèle dans son ensemble au Ouloucouré ; au nord, par une ligne parallèle à la voie ferrée, et à l'est, par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 128,500.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **31 octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 15 septembre 1922.

2-2

Demande de M. **Melhen Kozah**, commerçant à Kissidougou, pour la concession provisoire d'un terrain de **23 hectares 625**, situé en bordure de la route de Kissidougou-Macenta, à cinquante-cinq mètres du Gouamaïe et à trois kilomètres environ du poste de **Kissidougou**.

Ce terrain est borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par la route Kissidougou-Macenta ; à l'ouest, sur 50 mètres, environ par la rive droite du ruisseau Pintia et par la brousse ; et au sud, par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 novembre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 2 octobre 1922.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M^{lle} **JEANNE GILLET**, sans profession, à Conakry, née à Paris, le 21 août 1897, décédée en mer le 12 janvier 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 6 octobre 1922.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi **21 octobre 1922**, à huit heures, devant le Magasin général du service des Douanes, à Conakry.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines à la vente aux enchères publiques d'une **baleinière** appartenant à la Colonie et provenant de poste de Dubréka.

Conditions : Paiement comptant, 5 % en sus.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 47 m	17 h 30 m	16	5 h 50 m	17 h 28 m
2	5 47	17 30	17	5 50	17 28
3	5 47	17 30	18	5 51	17 28
4	5 47	17 29	19	5 51	17 28
5	5 47	17 29	20	5 52	17 28
6	5 47	17 29	21	5 52	17 28
7	5 48	17 29	22	5 52	17 28
8	5 48	17 29	23	5 53	17 29
9	5 48	17 29	24	5 53	17 29
10	5 48	17 29	25	5 54	17 29
11	5 48	17 29	26	5 54	17 29
12	5 49	17 29	27	5 55	17 29
13	5 49	17 29	28	5 55	17 29
14	5 49	17 28	29	5 56	17 29
15	5 50	17 28	30	5 56	17 30

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1922.

ACTIF

Caisse	4.421.834	17
Portefeuille	610.874	45
Comptes courants d'avances	250.000	»
Divers comptes à régler	2.084	15
Succursales	111.312	»
Siège social	5.039.598	86
Frais généraux	42.588	95
Total	10.478.292	58

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.165.940	»
Comptes-courants et créditeurs divers ...	1.153.225	93
Correspondants divers	31.635	95
Succursales	28.163	78
Divers comptes à régler	38.764	55
Intérêts, commissions et changes	60.562	37
Total	10.478.292	58

Certifié conforme aux écritures

Conakry, le 30 septembre 1922.

Certifié :
Le Censeur,
BRUNOT

Le Directeur p. i.,
LEGENDRE.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AOUT 1922).

Températures extrêmes :

Maximum	29°
Minimum	25° 5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	27° 2
Minima de chaque jour	25° 5
Moyenne du mois	26° 5

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum	765
Minimum	761
Moyenne des pressions du mois	759

Etats hygrométriques :

Maximum	100
Minimum	96
Moyenne des états hygrométriques du mois	85
Nombre de jours de pluie	19
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	805 ^m /m ⁵
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8
Tornades	1
Tonnerre	1
Vents dominants S. W. le matin, S. W. et le soir.	

A Conakry, le 5 septembre 1922.

VU :

Le Chef du service de Santé,

SOREL.

Pour l'Observateur précédent,

BREFFEIL.

FAITES A CONAKRY (MOIS DE SEPTEMBRE 1922).

Températures extrêmes :

Maximum	29°
Minimum	23° 5

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	25° 5
Minima de chaque jour	23° 7
Moyenne du mois	24° 4

Pressions barométriques :

Maximum	764.7
Minimum	761.2
Moyenne des pressions du mois	763.4

Etats hygrométriques :

Maximum	100
Minimum	92
Moyenne des états hygrométriques du mois	97
Nombre de jours de pluie	24
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	971 ^m /m ³⁵
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	0
Tornades	0
Tonnerre	6
Vents dominants S. W. le matin, S. W. le soir.	

A Conakry, le 30 septembre 1922.

VU :

Le Chef du service de Santé,

SOREL.

Pour l'Observateur précédent,

BREFFEIL.

ANNONCES

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Aux termes d'un acte aux minutes de M^e Bénet, notaire à Marseille, en date du 18 août 1922, et dont une expédition a été déposée au rang des minutes du notariat de Conakry suivant acte reçu par M^e Sorano, notaire par intérim à Conakry, remplaçant M^e Candellé, notaire titulaire en congé, le trois octobre mil neuf cent vingt-deux, Messieurs Michel Jabre, négociant à Marseille, rue de la République n° 82, et Najib Jabre, négociant à Conakry ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 1^{er} septembre 1922 la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « Jabre Frères » avec siège à Conakry et résultant d'un acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 21 août 1909.

MM. Michel et Najib Jabre ont été nommés liquidateurs, avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le 7 octobre 1922.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

1-2

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Guy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

10-12

Musiques des indigènes.

A VENDRE

Pompe à balancier — neuve — avec
tous ses accessoires.

S'adresser : M. DUPONT, Conakry.

EXIGEZ LE COGNAC ☆☆☆

GUINEFOLLAUD

LAMY & COUCHARD, agents généraux, 7, rue de l'Observance, à Bordeaux. 6-7

SUIS ACHETEUR

au plus haut cours

Peaux de { panthères, loutres, civettes rats pal-
mistes; singes : colobes noirs, rouges,
capucins, etc.

Apprêtage : LAFERRÈRE (Pierre).

Pont-de-la-Maye, BORDEAUX.

2-3

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



75